

La convention collective de travail

Extension de son champ d'application

En étendant le champ d'application d'une convention collective de travail (CCT), le Conseil fédéral ou l'autorité cantonale compétente peut la rendre obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs d'une branche économique ou d'une profession.

La Suisse compte 69 CCT dont le champ d'application a été étendu et 1'135'600 salariés assujettis à une telle CCT déclarée de force obligatoire (Office fédéral de la statistique, Enquête sur les conventions collectives de travail en Suisse, état au 1er mars 2018). L'extension des CCT est spécifiquement régie par la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la CCT (RS 221.215.311 ; LECCT).

Requête

L'extension d'une CCT doit être requise par toutes les parties contractantes (art. 1 al. 1 LECCT). La décision d'extension ne peut porter que sur des clauses qui lient les employeurs et travailleurs, soit des clauses dites normatives, ou des clauses qui obligent les employeurs et travailleurs envers la communauté conventionnelle (art. 1 al. 2 LECCT).

Avec l'accord des parties signataires, les commissions tripartites visées par l'art. 360b CO peuvent également solliciter l'extension d'une CCT lorsqu'elles constatent que, dans une branche économique ou une profession, les salaires et la durée du travail usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée (art. 1a al. 1 LECCT). Dans ce cas, la décision d'extension peut porter sur la rémunération minimale et la durée du travail correspondante, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles paritaires ainsi que les sanctions à l'encontre des employeurs et des travailleurs fautifs, en particulier les peines conventionnelles et les frais de contrôle (art. 1a al. 2 LECCT).

Conditions

L'extension d'une CCT peut être prononcée si les conditions énumérées à l'art. 2 LECCT sont réunies. En premier lieu, l'extension doit être nécessaire, en ce sens que si elle n'est pas décrétée, les employeurs et travailleurs liés par la convention risquent de subir de graves inconvénients (ch. 1). Deuxièmement, elle ne doit pas être contraire à l'intérêt général et ne doit pas léser les intérêts légitimes d'autres branches économiques ou d'autres milieux de la population. Elle doit en outre tenir équitablement compte des intérêts des minorités dans les branches économiques ou professions visées par elle, quand ces intérêts résultent de la diversité des conditions régionales et des entreprises (ch. 2).

L'art. 2 ch. 3 LECCT requiert un triple quorum. En effet, les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la CCT doit être étendu, et les employeurs liés par la CCT doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs. Cependant, lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la CCT.



Selon l'art. 2 ch. 3bis LECCT, en cas de requête formée par une commission tripartite en application de l'art. 1a LECCT, les employeurs liés par la convention doivent occuper au moins 50% de tous les travailleurs. Dans cette hypothèse, il est renoncé au quorum des employeurs.

Afin de pouvoir être étendue, la CCT ne doit pas violer l'égalité devant la loi ni rien contenir de contraire aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal, sous réserve de l'art. 358 CO (ch. 4). Elle ne doit pas non plus porter atteinte à la liberté d'association ni en particulier au droit de s'affilier à une association ou de ne pas le faire (ch. 5).

Enfin, les associations d'employeurs et de travailleurs qui ne sont pas liées par la CCT doivent pouvoir y adhérer à égalité de droits et d'obligations avec les associations contractantes lorsqu'elles justifient d'un intérêt légitime et offrent des garanties suffisantes pour son observation (ch. 6). Les employeurs et travailleurs qui ne sont pas liés par la CCT doivent quant à eux pouvoir s'affilier à l'association contractante ou participer à la CCT (ch. 7).

Compétence et procédure

Lorsqu'elle vise le territoire de plusieurs cantons, l'extension est prononcée par le Conseil fédéral (art. 7 al. 1 LECCT). Si elle se limite à tout ou partie du territoire d'un seul canton, la décision est du ressort de l'autorité désignée par ce canton (art. 7 al. 2 LECCT). Toutefois, les décisions cantonales d'extension ne sont valables qu'après approbation par la Confédération (art. 13 al. 1 LECCT).

L'autorité compétente doit publier la demande d'extension et les clauses qui en sont l'objet en fixant un délai d'opposition de 14 à 30 jours - sauf si les conditions de l'extension ne sont manifestement pas réunies (art. 9 al. 1 LECCT). Les demandes qui relèvent du Conseil fédéral doivent être publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et soumises à l'avis des cantons intéressés ; celles relevant d'un canton doivent être publiées dans sa feuille officielle et signalées, avec indication du délai d'opposition, dans la FOSC (art. 9 al. 2 et 3 LECCT).

La décision d'extension d'une CCT doit en fixer le champ d'application quant au territoire, à la profession et aux entreprises, ainsi que sa date d'entrée en vigueur et sa durée de validité (art. 12 al. 2 LECCT).

Avril 2020

